

## Conditions de service

### 1. Champ d'application

Les conditions de service s'appliquent dans la mesure où il n'existe pas de conditions particulières ou d'accords contractuels écrits complétant ou dérogeant à ces conditions. Elles s'appliquent en complément du contrat de service.

Par sa commande ou la conclusion d'un contrat de service, l'acheteur reconnaît le caractère obligatoire des dispositions contractuelles générales et particulières. L'acheteur renonce ainsi à l'application prioritaire de ses propres conditions contractuelles. Toute dérogation ou tout complément doit faire l'objet d'un accord écrit.

### 2. Base du contrat

La base de la relation contractuelle est, dans l'ordre

- Le contrat de service,
- le plan de maintenance individuel respectif selon le(s) mode(s) d'emploi de l'(des) installation(s) dans sa (leur) version actuelle
- les conditions de service dans leur version actuelle (voir [www.aco.ch](http://www.aco.ch))
- Conditions de vente et de livraison dans leur version actuelle (voir [www.aco.ch](http://www.aco.ch))

### 3. Prestations non couvertes par le contrat de service en particulier

La maintenance convenue se rapporte à l'installation/aux installations/au(x) site(s) convenu(s) dans le contrat de service respectif.

En outre, les prestations suivantes en particulier ne sont pas comprises dans le présent contrat de service :

- l'entretien quotidien et le maintien de la propreté du ou des sites ;
- les matières consommables (il n'est pas dérogé aux éventuels accords supplémentaires conclus entre ACO AG et le donneur d'ordre) ;
- vérifier régulièrement et faire le plein des consommables nécessaires au fonctionnement de l'installation ou des installations et, le cas échéant, les éliminer ;
- Élimination des dysfonctionnements ;
- Réparation de dommages, y compris les dommages consécutifs, causés par des équipements et des ajouts non autorisés par le fabricant, par le montage de pièces de rechange non autorisées par ACO AG, par une remise en état ou une maintenance effectuée par une entreprise non autorisée par ACO AG ou par le client lui-même, par des modifications non autorisées par ACO AG sur l'installation concernée et son environnement ;
- Réparation des dommages, y compris les dommages consécutifs, causés par une manipulation inappropriée (par ex. par des erreurs de manipulation du personnel du client), une sollicitation excessive, l'utilisation d'une qualité d'eau non appropriée, l'utilisation d'une chimie non appropriée, la manipulation incorrecte d'une chimie même appropriée, l'introduction de métaux ferreux (rouille), par une panne de courant ou d'eau, par le non-respect des travaux de maintenance, d'entretien et de nettoyage prescrits par ACO AG ;

- Réparation des dommages, y compris les dommages consécutifs, causés par des actes intentionnels ou par négligence du donneur d'ordre ou de tiers ;
- les travaux de conservation ou les inspections nécessaires avant l'arrêt, même temporaire, et le stockage de l'installation concernée ;
- Remboursement des frais d'équipement tiers ;
- Adaptations ou modifications de l'installation concernée en raison de prescriptions de dispositions légales nouvelles ou modifiées.

### 4. Moment de la prestation, taux de frais de régie et suppléments

Les prestations sont fournies dans les cycles de maintenance selon le plan de maintenance en vigueur. La société ACO AG communique la date de la maintenance au moins 14 jours calendaires avant celle-ci. L'entretien est effectué par ACO AG sur rendez-vous pendant les heures de travail habituelles de l'entreprise (du lundi au vendredi, entre 07h00 et 17h00).

Si le client exige que l'entretien soit effectué en dehors des heures de travail habituelles, le client est tenu de payer les suppléments mentionnés pour chaque intervention d'entretien. La société ACO AG n'est pas tenue d'accéder à la demande du client d'effectuer la maintenance en dehors des heures de travail habituelles.

Les prestations qui, à la demande expresse du client, sont effectuées en dehors de l'étendue normale de l'entretien ou en dehors des heures de travail habituelles de l'entreprise, sont facturées conformément au rapport d'entretien / de régie signé avec les taux de frais de régie ou les suppléments en vigueur.

Les prix applicables sont ceux de la recommandation suissetec pour les salaires de régie du nord-est de la Suisse.

### 5. Réclamations pour vices et responsabilité

ACO AG garantit l'absence de défauts dans la prestation convenue par contrat au moment de la réception des travaux. Sont exclus de la garantie les défauts résultant d'une mauvaise utilisation de la ou des installations, d'interventions de la part de l'exploitant ou de tiers ou d'une usure normale. Si des dommages sont causés à l'installation au cours de l'entretien par ACO AG ou ses partenaires de service, ACO AG doit éliminer les dommages ou les remplacer. ACO AG décline toute responsabilité pour d'autres dommages corporels ou matériels imputables directement ou indirectement à des erreurs ou des défauts dans l'exécution de l'entretien. Si le donneur d'ordre / l'exploitant refuse les mesures de remise en état proposées comme nécessaires après l'entretien, il ne peut pas invoquer à l'encontre d'ACO AG des conseils erronés découlant du contrat d'entretien. ACO AG n'assume aucune responsabilité pour les dommages résultant de la non-exécution des mesures de remise en état proposées et pertinentes pour l'exploitation.

### 6. Lieu de juridiction

Le lieu d'exécution et le tribunal compétent pour la livraison et le paiement ainsi que pour toutes les autres obligations réciproques est CH-8754 Netstal.